



Arrêt

n° 118 146 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 19 juin 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 mai 2011.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile. En date du 23 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexes 13quinquies).

1.4. Le 3 avril 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d’asile, lesquelles ont fait l’objet de décisions de refus de prise en considération, prises par la partie défenderesse le 16 avril 2012. Le recours en annulation introduit par courrier daté du 14 mai 2012 à l’encontre de ces décisions a été rejeté par l’arrêt n° 86 136 du 22 août 2012 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 2 mai 2012, les requérants ont également introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la Loi. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de cette demande, assortie d’ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit par courrier daté du 12 mai 2013 contre ces deux décisions semble toujours être pendant en l’espèce.

1.6. Par courrier recommandé du 20 mai 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi.

1.7. En date du 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi, assortie d’ordres de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexes 13sexies), leur notifiés le 1^{er} juillet 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour :

« Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Madame [I.R.] transmet à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter un certificat médical type daté du 15.02.2012. Or, la demande étant introduite le 20.05.2013, soit après l’entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l’art 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° (sic.) de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n’a été produit et conforme au modèle annexé à l’arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l’introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S’agissant des ordres de quitter le territoire avec interdiction d’entrée :

« En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° [Il/Elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé : L’intéressée n’est pas autorisée au séjour

- *Sa première demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 26.09.2011.*
- *Sa seconde demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été clôturée par un refus de prise en considération pris par l’Office des Etrangers en date du 16.04.2012.*
- *Une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 19.06.2013.*

En application de l’article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° la ressortissante d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement : L’intéressée a déjà fait l’objet d’un ordre de quitter le territoire en date du 15.04.2013. Elle n’a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

(...)

INTERDICTION D’ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 15.04.2013. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sic.), de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sic.), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles soutiennent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ce que la première décision querellée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elles rappellent alors la portée de l'obligation de motivation. Elles considèrent ensuite, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi dès lors que la première décision querellée ne prend aucunement en considération la situation correcte du requérant.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elles rappellent « *que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ». Or, elles constatent que « *la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants* » alors que « *la gravité de l'état de santé de la requérante est bel et bien établi (sic.) dans le cadre du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Elles soutiennent que la première décision entreprise n'est pas valablement motivée, celle-ci ne précisant pas « *les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce* » et se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 77 755 du 22 mars 2012 du Conseil de céans. Elles arguent également « *Qu'on ne sait nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste* ». Elles relèvent par ailleurs que tant la demande que l'avis paramédical du Docteur [C.] soulignaient le lien de cause à effet entre le pays d'origine de la requérante et son état de santé. Elles reprochent dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et renvoient, quant à ce, à l'arrêt n° 83 560 du 25 juin 2012 du Conseil de céans. Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a violé, tant son obligation de motivation que l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit produire « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* ». Cette disposition énonce en outre que « *Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le troisième paragraphe de l'article 9^{ter} de la Loi stipule quant à lui que : « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une

maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant à la date du certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, que si elles n'impliquent nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision entreprise selon laquelle « *le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* » se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande des requérants et de ne pas avoir tenu compte du lien de cause à effet existant entre la pathologie de la requérante et son pays d'origine, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour des requérants, objet de la première décision querellée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le Ministre ou son délégué, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence du grief fait au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas être un médecin spécialiste, celui-ci n'étant nullement intervenu en l'espèce.

S'agissant de l'argument pris du caractère stéréotypé de la motivation de la première décision querellée, force est de constater qu'il n'est nullement étayé en l'espèce, de sorte qu'il n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la première décision querellée.

3.3. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si

son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique quant à ce et ne conteste pas la motivation de cette décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE